



DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 juin 2013

CODEP-LIL-2013-035014 CL/EL

Monsieur le Directeur Général du CHRU de Lille
Direction Générale
2, avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Madame le Dr X
Médecins Solidarité Lille
4, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2013-0394** effectuée le **6 juin 2013**

Thème : «Radiodiagnostic médical : situation administrative, radioprotection des travailleurs et des patients (radiologie conventionnelle)»

Réf. : Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection du cabinet dentaire de Médecins Solidarité Lille, le 6 juin 2013. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic dentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Lors de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont procédé à l'examen de la situation administrative du cabinet, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et des patients et ont observé les conditions d'implantation de l'appareil de radiodiagnostic. Les inspecteurs ont noté que le CHRU de Lille était l'employeur du dentiste de Médecins solidarité Lille, et donc en charge de l'application de la réglementation liée à la radioprotection des travailleurs, Médecins solidarité Lille étant propriétaire des appareils.

.../...

Les inspecteurs ont d'ores et déjà relevé les éléments suivants :

- le contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé par un organisme agréé en 2010,
- un tablier de plomb est porté systématiquement par le dentiste ou par les patientes enceintes au cours des actes radiologiques.

Les inspecteurs ont cependant noté que la réglementation relative à la radioprotection n'était que peu prise en compte dans le cabinet dentaire.

Les éléments présentés aux inspecteurs et les constatations qui ont été faites au cours de cette inspection ont révélé les manquements suivants dans la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection des travailleurs : situation administrative irrégulière, absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR), absence d'analyse de risques, analyse des postes de travail non réalisée, absence de la majorité des affichages réglementaires, classement du praticien, exerçant seul, non déterminé. L'absence de détermination du classement du praticien n'a pas pu permettre de définir la nécessité de la réalisation de la formation à la radioprotection, du port de la dosimétrie passive et du suivi médical renforcé. Par ailleurs, le programme des contrôles techniques de la radioprotection n'est pas établi.

En ce qui concerne la radioprotection des patients, les inspecteurs ont noté les manquements suivants : absence de réalisation des contrôles de qualité externes et des audits du contrôle de qualité interne, absence de formation à la radioprotection des patients, absence de document précisant les modalités d'organisation de l'exécution de la maintenance et des contrôles de qualité et de registre consignait les opérations de maintenance et de contrôles de qualité, absence de protocoles écrits à proximité de l'équipement de radiodiagnostic.

Les actions qui doivent être menées afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après. Plusieurs écarts notables nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives rapides et volontaristes.

Afin de mener les actions nécessaires au respect de la réglementation relative à la radioprotection, vous pourrez vous appuyer sur le document « *Présentation des principales dispositions réglementaires de radioprotection applicables en radiologie médicale et dentaire* » mis à jour en mai 2012 et disponible sur le site internet www.asn.fr dans la rubrique réservée aux Professionnels - Guides pour les professionnels/Radioprotection. Par ailleurs, la fiche INRS n° ED 4249 d'avril 2009 intitulée « *Radioprotection médicale – Radiologie dentaire endobuccale* », téléchargeable sur le site internet de l'INRS (www.inrs.fr), présente une synthèse des connaissances utiles en radioprotection pour ce type d'appareil. Enfin, la partie 3 du « *guide des indications et des procédures des examens radiologiques en odontostomatologie* » (« *les procédures radiologiques : critères de qualité et dosimétrie* »), établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2006, peut être utilisée concernant la rédaction des protocoles.

A - Demandes d'actions correctives

- Situation administrative de votre appareil émettant des rayons X

Médecins solidarité Lille détient un appareil de radiologie dentaire rétroalvéolaire à poste fixe (mural) qu'utilise le dentiste dans le cadre de ses activités de radiodiagnostic médical.

Conformément à la *décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche*

biomédical ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, l'appareil susmentionné est soumis au régime de déclaration.

Un formulaire de déclaration, sous son ancienne version, a été reçu à l'ASN le 12 décembre 2011 et retourné le 26 janvier 2012 (demande d'envoi du nouveau formulaire). Un rappel de la demande d'envoi des nouveaux éléments a été envoyé au Dr Deweerdt, prédécesseur du dentiste (en poste depuis janvier 2013), le 16 avril 2012. Un formulaire daté du 30 janvier 2012, dont la partie « Personne Compétente en Radioprotection » partiellement complété et donc non transmis à l'ASN, a été présenté aux inspecteurs. Aucune suite n'a donc été donnée aux courriers de l'ASN à ce jour, et la situation administrative de l'appareil est donc irrégulière.

Demande A1 :

Je vous demande de déposer votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X auprès de la Division de Lille de l'ASN (formulaire DEC/GX, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr espace "professionnels", rubrique "formulaires").

- Radioprotection des travailleurs
- Personne Compétente en Radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit qu'au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) soit désignée par l'employeur.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection répondant aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur, et délivrée par un formateur dont la qualification est certifiée par un organisme accrédité.

L'installation de radiodiagnostic relevant du régime de la déclaration, et conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-106 du code du travail, l'employeur peut désigner une Personne Compétente en Radioprotection externe à l'établissement sous réserve qu'elle exerce ses fonctions dans les conditions fixées par *la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 16 juillet 2009, homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009, fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail* (accord formalisé préalable, interventions à minima annuelle pour les appareils de radiographie endobuccale et dans certains cas particuliers, faisant l'objet de comptes-rendus écrits, etc...).

Par ailleurs, les missions de la Personne Compétente en Radioprotection doivent être clairement définies et l'employeur doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (article R.4451-110 à R.4451-114 du code du travail et article 4 de la décision n°2009-DC-0147 de l'ASN).

Au sein du cabinet dentaire, aucune Personne Compétente en Radioprotection n'a été désignée. Les inspecteurs ont cependant noté qu'une démarche de désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection externe avait été initiée préalablement à l'inspection.

Demande A2 :

Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail. A cet effet, vous me transmettez l'attestation de réussite à la formation PCR, en cours de validité, accompagnée de la lettre de désignation de la personne que vous aurez retenue pour assurer les missions de PCR au sein du cabinet dentaire.

- Evaluation des risques / Zonage radiologique

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation des zones surveillée et contrôlée en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté la présence d'un panneau de signalisation apposé sur la porte d'entrée du cabinet dentaire indiquant une zone surveillée (trisqueur gris-bleu). Cependant, l'évaluation des risques et l'étude du zonage ainsi défini, de même que le plan du zonage, n'ont pas pu être présentés.

Il est par ailleurs à noter que le zonage théorique est à vérifier de manière pratique par la réalisation de mesures, notamment à l'extérieur de la salle de radiodiagnostic dentaire (respect du critère de zone publique).

Demande A3 :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de formaliser la démarche ayant permis d'établir la délimitation de la ou des zone(s) réglementée(s) et de vérifier de manière pratique en situation pénalisante ce zonage radiologique et notamment le respect du critère de zone publique autour de la salle de radiodiagnostic.

- Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs/ Surveillance de l'exposition individuelle/Suivi médical/Formation

L'article R.4451-11 du code du travail indique que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les articles R.4451-62 à R.4451-67 du code du travail définissent les exigences à respecter en ce qui concerne la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. A cet effet, lors de l'exécution d'une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée, le travailleur doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition et assuré, lorsque l'exposition est externe, par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive. Par ailleurs, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les articles R.4451-82 à R.4451-92 du code du travail concernent les exigences à respecter en matière de surveillance médicale (fiche médicale d'aptitude, surveillance médicale renforcée, carte de suivi médical). Ces dernières ont été modifiées par le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 (visite médicale annuelle pour les travailleurs classés en catégorie A) et par l'arrêté du 2 mai 2012 (périodicité maximale de 24 mois pour la visite médicale des travailleurs classés en catégorie B).

Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur en application des articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'analyse du poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle du dentiste (seul travailleur à intervenir dans le cabinet dentaire, salarié du CHRU de Lille) n'avait pas été réalisée. De ce fait, aucun élément ne permet de déterminer le classement du dentiste qui ne bénéficie d'aucun suivi dosimétrique, d'aucune formation à la radioprotection (absence de programme de formation). La visite médicale préalable à la prise de poste a été effectuée en décembre 2012. Il n'a cependant pas été possible de déterminer si un suivi médical renforcé a été ou non mis en place.

Demande A4 :

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse du poste de travail du dentiste.

Demande A5 :

A l'issue de cette analyse du poste de travail, je vous demande de déterminer la catégorie de classement du dentiste, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Demande A6 :

A l'issue de cette analyse du poste de travail, et en fonction du classement éventuel en tant que travailleur exposé du dentiste, je vous demande de mettre en œuvre une surveillance individuelle de l'exposition du dentiste qui est susceptible d'exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée.

Demande A7 :

A l'issue de cette analyse du poste de travail, s'il s'avère que le dentiste est classé, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le dentiste bénéficie de la surveillance médicale renforcée visée à l'article R.4451-84 du code du travail (modifié par le décret du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 2 mai 2012) et que le médecin du travail remette au dentiste une carte de suivi médical, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-91 du code précité.

Demande A8 :

A l'issue de cette analyse du poste de travail, en cas de classement effectif du dentiste, je vous demande de dispenser au dentiste, qui est susceptible d'intervenir en zone surveillé ou en zone contrôlée, une formation à la radioprotection qui sera renouvelée tous les trois ans (articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail).

- Affichages en zone réglementée

L'article R.4451-23 du code du travail impose, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, le signalement des sources de rayonnements ionisants et l'affichage des risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne, ainsi que l'affichage des consignes de travail. Ces affichages sont remis à jour périodiquement.

L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique indique que « *Le chef d'établissement définit, après avis de la personne compétente en radioprotection, les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et les matériels.* »

L'arrêté du 15 mai 2006 prévoit en son article 8 que les zones règlementées et spécialement règlementées soient signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès à la zone.

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique que la zone surveillée ou la zone contrôlée peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet d'une signalisation complémentaire mentionnant son existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que la signalisation de la zone surveillée était correctement effectuée. Cependant, le règlement de zone du cabinet dentaire (risques d'exposition et consignes de travail) et les conditions d'accès n'étaient pas affichés.

Il est à noter que si plusieurs types de zones sont définis suite à l'étude du zonage, la coexistence de ces zones devra être signalée sur la porte d'accès au local.

Demande A9 :

Je vous demande d'afficher les risques d'exposition externe, les consignes de travail ainsi que les règles d'accès aux endroits requis et de veiller à leur mise à jour en tenant compte des pratiques de la maison médicale et de l'organisation actuelle de la radioprotection. Vous me fournirez une copie de ces documents.

- Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le code du travail prévoit également, à son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance destinés à l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

En particulier, cette décision indique que les contrôles externes (contrôles techniques de radioprotection, contrôles d'ambiance et contrôles prévus au 1° de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique) soient réalisés à des fréquences quinquennales pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale. Pour ce type d'appareil, les contrôles techniques internes de radioprotection sont à réaliser annuellement, et les contrôles d'ambiance internes trimestriellement.

L'inspection a révélé qu'au sein du cabinet dentaire, un contrôle externe de radioprotection avait été réalisé le 14 juin 2010 par la société SOCOTEC (l'unique observation porte sur l'absence de déclaration). Cependant, le programme des contrôles de radioprotection n'est pas établi et les contrôles techniques et d'ambiance internes ne sont pas effectués.

Demande A10 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 précitée, je vous demande de rédiger le programme des contrôles internes et externes de radioprotection du cabinet dentaire.

Demande A11 :

Vous veillerez à ce que les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes, dont le contenu est précisé à l'arrêté du 21 mai 2010, soient réalisés et mis en place courant 2013. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

Demande A12 :

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre pérenne de l'intégralité des contrôles repris dans votre programme dans le respect des périodicités réglementaires.

Demande A13 :

Je vous demande d'assurer la traçabilité et l'archivage des contrôles externes et internes conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la décision susvisée.

Demande A14 :

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou des non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

- Radioprotection des patients -

- Contrôles de qualité externes et audit du contrôle de qualité interne

La décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS – aujourd'hui ANSM) du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire impose, pour les installations de radiologie rétroalvéolaire, la réalisation d'un contrôle de qualité externe tous les 5 ans à date anniversaire du contrôle initial avec une tolérance de plus ou moins 3 mois. L'audit du contrôle de qualité interne est à réaliser selon une périodicité annuelle.

L'article R.5212-28 du code de la santé publique prévoit que l'exploitant est tenu entre autres de définir et mettre en œuvre une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe des dispositifs dont il précise les modalités, qui sont transcrites dans un document. Un registre, dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance et de contrôle de qualité interne ou externe doit également être tenu à jour.

Il est apparu au cours de l'inspection que les contrôles de qualité externes et les audits du contrôle de qualité interne n'étaient pas réalisés. L'absence du document reprenant les modalités de l'organisation de l'exécution de la maintenance et des contrôles de qualité et du registre consignait les opérations de maintenance et de contrôle a également été notée.

Demande A15 :

Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article R.5212-28 du code de la santé publique en définissant et en formalisant l'organisation qui sera mise en œuvre pour assurer l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne et externe de votre dispositif de radiologie rétroalvéolaire et en mettant en place un registre sur lequel seront consignées l'ensemble des informations relatives aux opérations de maintenance et de contrôle de qualité réalisées.

Demande A16 :

Je vous demande de procéder aux contrôles de qualité externes et internes définis dans la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008.

- Formation à la radioprotection des patients

L'article L.1333-11 du code de santé publique dispose que les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

L'arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants précise que cette formation devait être dispensée, pour la première fois, avant le 19 juin 2009.

Le dentiste a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir suivi de formation à la radioprotection des patients.

Demande A17 :

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous mettre en conformité avec les dispositions précitées.

Vous m'informerez de la date retenue pour cette formation et me ferez parvenir une copie de l'attestation de présence à cette formation.

B - Demande de compléments

- Protocoles d'examen

L'article R.1333-69 du code de la santé publique mentionne que « *Les médecins (...) qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie (...) qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun protocole écrit des actes de radiologie couramment réalisés n'était disponible à proximité de l'appareil concerné. Il a été noté que les protocoles étaient pré-définis informatiquement. Ceux-ci devront être adaptés au type de patient (enfant, adulte).

Demande B1 :

Je vous demande de mettre à disposition les protocoles écrits des actes de radiologie réalisés couramment au sein du cabinet dentaire à proximité de l'appareil émettant des rayons X.

- Gestion des évènements indésirables

L'article L1333-3 du code de la santé publique dispose que « *la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.(...)* ».

Le guide ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr), rubrique Professionnels – Les guides de déclaration des événements significatifs.

L'inspection a montré que la procédure de déclaration des incidents n'était pas connue du dentiste.

Demande B2 :

Je vous demande de prendre connaissance du guide ASN n° 11. Vous veillerez à ce que ce guide soit intégré dans un système de déclaration et de gestion des événements indésirables du cabinet dentaire.

- Plan

La norme NF C 15-160 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayons X stipule qu' «un plan de chacune des salles affectées en tout ou partie à la radiologie doit être établi et tenu à jour ». Ce plan doit comporter différentes indications (nature et épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local, dispositifs de protection, implantation des appareils et, notamment, des sources radiogènes, la tension nominale de chaque générateur et sa forme...).

Le plan affiché dans le cabinet dentaire ne reprend pas tous les éléments requis par la norme NF C 15-160.

Demande B3 :

Je vous demande de compléter le plan affiché .

C - Observations

C1- Le tablier de plomb présent dans le cabinet dentaire est stocké plié sur une étagère. Le guide « grille technique d'évaluation des règles de radioprotection en cabinets dentaires » préconise un stockage du tablier sur cintre rigide (page 44).

C2 – Le dentiste est à ce jour le seul travailleur intervenant dans le cabinet dentaire. En cas d'évolution de cette situation, l'employeur devra veiller à mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion des risques liées aux rayonnements qui lui incombent

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN